

AMI EXPERIMENTATIONS ECOLOGIQUES

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Face à l'urgence climatique, la France s'est donnée comme objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Tous les secteurs sont impactés par cette décision, y compris le champ culturel.

Une étude conduite en 2022 a montré que les acteurs de la filière du livre en région Grand Est émettent l'équivalent CO2 d'environ 95 000 tonnes par an.

Pour soutenir la filière du livre dans cette indispensable transition écologique, la Région propose de soutenir chaque année plusieurs projets innovants, par le moyen du présent appel à manifestation d'intérêt.

► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent aux personnes de droit privé ou public installées en région Grand Est et œuvrant majoritairement dans le domaine du livre et de la lecture (auteurs, illustrateurs, éditeurs, libraires, diffuseurs et distributeurs, imprimeurs, organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires) dont le projet soit :

- participe directement ou indirectement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- participe directement ou indirectement à la réduction des déchets.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets suivants contribuant à la transition écologique de la filière régionale du livre :

- Mise en place de solutions de mobilités douces pour le transport de livres en centre-ville, notamment sur le "dernier kilomètre" (par exemple, cyclo-logistique) ;
- Mise en place d'actions inédites de diffusion ou de distribution du livre dans le but de diminuer les transports polluants et/ou de réduire les déchets ;
- Développement d'actions inédites autour de la circularité et de la seconde vie du livre ;
- Mise en place de modes de diffusion à but non lucratif de livres (par exemple : boîtes à livres, espaces de trocs et/ou de prêt, bookcrossing ou mise à disposition de livres dans l'espace public) ;
- Expérimentations visant à limiter le pilon ou à remettre en circulation des livres, notamment des livres abîmés.

Les projets devront **prioritairement** se construire avec des partenariats ou des prestataires labélisés pour leurs compétences en matière écologique.

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Les frais de fonctionnement inhérents à la structure porteuse ne sont pas éligibles.

Les projets liés à un diagnostic énergétique et aux actions de sensibilisation / formation ne sont pas éligibles dans le cadre de cet AMI et pourront être examinés dans le cadre du règlement dédié “ Projets collectifs dans le domaine du livre” dans une volonté de privilégier la mutualisation.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond :	
Taux :	70 % du coût global du projet

L'aide est modulable selon le budget, la qualité et la pertinence du projet déposé.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- **Une lettre** argumentée au président de la Région Grand Est
- **Le formulaire type** dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux expérimentations écologiques dans le domaine du livre » disponible en téléchargement sur le site de la Région Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février à l'adresse suivante : livre@grandest.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits par la Région Grand Est dans le cadre d'une commission « Écologie du livre » associant également des personnes qualifiées de la filière du livre ainsi qu'en matière de transition écologique. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la commission conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans la notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région, laquelle pourra dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.